

Modification de l'article 16 du Règlement de police du 17 février 1967

Ancien article 16

La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour réglementer la circulation.

Nouvel Article 16

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité a la compétence de limiter la durée de stationnement sur la voie publique des véhicules, ou de certains d'entre eux, ou de l'interdire complètement.

La Municipalité peut installer des parcomètres, ou appareils similaires, ou prendre toutes autres dispositions pour contrôler le temps de stationnement autorisé des véhicules aux endroits où celui est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de manière continue plus de 5 jours consécutifs sur une place de parc ou la voie publique. Des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La direction de police peut ordonner l'enlèvement de tous véhicules stationnant irrégulièrement, ou gênant la circulation aux frais et sous la responsabilité du propriétaire de celui-ci, si ce dernier ne peut être atteint ou refuse de le déplacer lui-même.

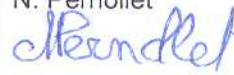
Cette modification entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2008

Le syndic
J.-F. Potterat



La secrétaire
N. Pernollet 26 mai 2008

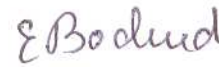


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 mars 2008

La présidente
M. Bersier



La secrétaire
E. Bochud



Approuvé par le Chef du département de l'Intérieur, le 26 mai 2008

Philippe Leuba

